



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 11 décembre 2024

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Présence d’amiante dans 16 carrières françaises : les services de l’Etat ont demandé aux professionnels de mettre en œuvre des mesures de protection des travailleurs, de l’environnement, de la population et des consommateurs**

***À la suite de pré-expertises menées par le Bureau de recherches géologiques et minière (BRGM) identifiant la présence d’amiante naturel dans 16 carrières alluvionnaires parmi les 23 étudiées réparties sur le territoire national, les Directions générales de la prévention des risques (DGPR), du travail (DGT), de la santé (DGS) et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), ont appelé les exploitants concernés à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs, de l’environnement, de la population à proximité de ces sites et des consommateurs. Ces mesures pourront s’appuyer sur les recommandations de l’avis récent de l’ANSES.***

L’amiante est naturellement présent<sup>1</sup> dans certains massifs rocheux français, pour certains exploités pour produire des granulats (sables, galets, graviers, ...) au sein de carrières, dites alluvionnaires (exploitation de roches fragmentées en plaine) ou massives (exploitation de blocs de roches).

Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), établissement public expert en matière de géologie, a réalisé un inventaire de la présence potentielle d’amiante environnemental dans un échantillon de carrières alluvionnaires. A ce jour, les travaux de pré-expertise menés sur 23 carrières alluvionnaires ont permis de confirmer la présence d’amiante dans certains galets de 16 carrières alluvionnaires.

Même si cette pré-expertise reste à compléter, l’identification d’amiante naturellement présent dans ces carrières alluvionnaires nécessite, en raison des risques sanitaires associés à une éventuelle exposition, la mise en œuvre par leur exploitant de mesures de gestion au titre de différentes réglementations, pour la protection des travailleurs, de l’environnement, de la population à proximité des carrières et des consommateurs qui utiliseraient leurs matériaux qu’ils aient été ou non transformés ou incorporés à d’autres produits.

---

<sup>1</sup> Si l’amiante a été largement utilisé en raison de ses propriétés de résistance mécanique ou au feu par exemple, il n’est plus ajouté délibérément à des produits ou matériaux depuis son interdiction au 1er janvier 1997.

C'est pourquoi, par l'intermédiaire des Préfets concernés ou autorités directement compétentes (instruction du 22 juillet 2024), les services de l'Etat ont demandé aux exploitants concernés :

- d'évaluer et de prévenir le risque d'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs, y compris des travailleurs qui ne relèvent pas de leur effectif mais réalisent des prestations sur ces sites. L'inspection du travail s'assure du respect de cette obligation.
- de rechercher la présence de fibres d'amiante dans l'air de l'environnement proche des carrières. Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) s'assurent de la conformité de ces analyses.
- de respecter l'obligation générale de sécurité pour les produits commercialisés, transformés ou directement issus de ces carrières en identifiant les produits susceptibles de contenir de l'amiante et en analysant le risque d'exposition des consommateurs au regard des conditions d'utilisation de ces matériaux. Les services de contrôles de la DGCCRF, au sein des direction départementales chargées de la protection des populations (DD-ETS-PP), ont ainsi pris l'attache des professionnels pour recueillir ces analyses.

L'avis récent de l'ANSES, saisie du sujet cet été par la DGCCRF, souligne que l'évaluation des risques devrait prendre en compte la caractérisation de la présence d'amiante dans les granulats, l'identification des usages, la caractérisation de leur émissivité et enfin les caractéristiques de l'exposition des personnes concernées.

Les mesures demandées aux exploitants ci-dessus doivent être engagées sans délai. En complément, il a été demandé au bureau des ressources géologiques et minières (BRGM), pour appuyer les exploitants dans leurs démarches, d'établir un protocole permettant de caractériser précisément la présence d'amiante naturel sur leur site et, le cas échéant, de préciser la typologie des fibres d'amiante présentes dans les alluvions des carrières concernées. Parallèlement, les investigations du BRGM se poursuivent pour compléter les connaissances sur la présence d'amiante dans les carrières alluvionnaires du territoire national afin de mettre en œuvre les mesures de prévention idoines, si celle-ci était confirmée.

Enfin, à la demande du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le service national des enquêtes (SNE) de la DGCCRF est chargé de mener une enquête auprès des professionnels concernés afin de vérifier les éléments de traçabilité des matériaux depuis leur extraction jusqu'à leur distribution qui seront fournis par les professionnels et d'évaluer l'éventuelle exposition des consommateurs.

Liens utiles pour plus d'informations :

<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/sante/article/l-amiante>

[Haute Autorité de Santé - Exposition environnementale à l'amiante : état des données et conduite à tenir \(has-sante.fr\)](https://www.has-sante.fr/fr/information/25051-les-donnees-et-la-conduite-a-tenir)

**Direction générale de la prévention des risques**

Contact presse : [presse@ecologie.gouv.fr](mailto:presse@ecologie.gouv.fr)

**Direction générale de la santé**

Contact presse : [presse-dgs@sante.gouv.fr](mailto:presse-dgs@sante.gouv.fr)

**Direction générale du travail**

Contact presse : [melanie.duclos@travail.gouv.fr](mailto:melanie.duclos@travail.gouv.fr)

**Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

Contact presse : [presse@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:presse@dgccrf.finances.gouv.fr)